

LES « SOUVENIRS » DE GUERRE DE L'EX-IMPÉRATRICE ZITA

Interview à Bordeaux, avant son départ pour l'Espagne, l'ex-impératrice Zita a exprimé toute sa reconnaissance pour les attentions courtoises dont elle a été l'objet de la part des autorités françaises, puis après avoir raconté son dernier voyage en avion de Suède en Hongrie, l'ex- souveraine a évoqué quelques souvenirs de la guerre.

« Je me souviens, dit-elle, aujourd'hui, d'un extraordinaire déjeuner où l'amiral siéland Hollendorff, qui était notre hôte, vanta les avantages de la guerre sous-marine et les biensfaits de la guerre pour les protestants. Il me recommanda en riant : « C'est exactement ce que je devais faire pour servir de nourriture ; moi-même, quand j'ai de grandes planns à étudier, je ne mange pas. Cette abstinenance est salutaire pour tout le monde. »

Les Allemands poursuivaient l'ex-impératrice, étaient furieux contre moi parce que, quatre fois, j'écrivis au Guillaume pour la cathédrale de Reims. La première fois, il répondit que la cathédrale de Reims devait être détruite. Les Allemands avaient brûlé des batteries, puis qu'il donnait des ordres. Il était très embarrassé. Guillaume déclara la paix, mais son entourage ne lui permettait pas d'avoir une opinion en 1917.

Nous avons prévenus l'Allemagne que nous voulions faire la paix, il fut entendu que nous serions libres du choix des moyens et que nous ne renoncerions nos alliés qu'une fois arrivés à un résultat.

Après trois fois fit des démarques que vous connaissez, alors quel Guillaume dit à mon mari : « Comment avez-vous pu agir ainsi ? »

L'empereur lui répondit : « De mon côté tout a été loyal, puisque je vous avais prévenus de ma intention, mais vous n'avez pas fait au même moment des demandes de paix par l'intermédiaire des ambassadeurs ou d'autres ? »

Puis tard, le kaiser voulut imposer à l'Autriche ce qu'il l'autrait complètement asservie au point de vue économique. Les ministres autrichiens inclinèrent à le signer, mais le kaiser eut la maladresse de faire la réflexion suivante : « En somme, dit-il, vous ne savez pas à plusieurs : voies la Bavière, il est très heureux. »

Charles s'empara de déclarer : « Je suis heureux de faire de votre propre bouche que nous sommes assimilés à la Bavière. » Et la négociation échoua.

LES ENFANTS DE L'EX-EMPEREUR CHARLES VONT SE RENDRE À L'ILE MADÈRE

Le gouvernement a décidé d'autoriser les enfants de l'ex-empereur Charles, qui sont actuellement en Suisse, à passer par Paris au cours du voyage qu'ils vont effectuer pour se rendre à l'île Madère.

Importantes nominations militaires

Paris, 21 janvier. — (Etat-major général de l'armée). — Le général de brigade Daugan, commandant par intérim la division marseillaise, armée du Rhône, est mis à la retraite au grade de général de brigade, en remplacement du général de brigade Chojan de la Bruyère, rappatrié.

Le général de brigade Grossin-Duplessis, commandant le génie du corps d'armée, est nommé au commandement un génie du corps d'occupation du Maroc.

Le général de brigade Piquard, de la commission militaire, intendant du contrôle en Allemagne, est nommé au commandement du génie du corps d'armée du Maroc.

Le général de brigade Gibon-Guilhem, disponible, est placé dans la 2^e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

100.000 dollars à qui découvrira le moyen de guérir le cancer

Montréal, 24 janvier. — Le recteur de l'Université McGill, de Montréal, a été avisé qu'un pari d'Américain, lord Atholstan, offre un prix de cent mille dollars à tout étudiant qui sera traité d'une tumeur reconvertis pour le cancer au traitement médical dont l'efficacité aura été certifiée par le Collège royal des médecins et chirurgiens de Londres.

L'enfant coupé en morceaux

Bourges, 24 janvier. — La femme Rebecca Mandeville, inculpée de complicité dans l'affaire de l'enfant coupé en morceaux, a avoué devant le tribunal qu'au bout de la plan Nadine Etienne fut arrêté chez elle et elle a désigné le nom de celui qui a accompli la sinistre baignade du drame. C'est un nommé Raymond Lument, âgé d'une vingtaine d'années.

Quand la Sorcière se présente à son domicile Lument, qui sait les foires, était parti pour le marché des Aix-d'Angillon où il a été arrêté pour être reconduit à Bourges.

LA QUESTION GRÉCO-TURQUE

Les vues du gouvernement français

Paris, 24 janvier. — On continue à préparer les instructions qui permettront au comte de Saint-Aulaire, ambassadeur de la République française à Londres, d'exposer, à Lord Curzon, les vues du gouvernement français en ce qui concerne la question de la paix gréco-turque.

D'autre part, il y a lieu de penser que les trois ministres des affaires étrangères de l'Entente ont le projet de se réunir à Paris dès le commencement de février, pour discuter cette même question.

La taxe sur le chiffre d'affaires

Le régime du forfait

L'inspection des contributions indirectes de Roubaix nous prie d'inscrire la communication suivante :

La partie 28 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (J. O. du 1er janvier 1922, p. 2) dispose ce qui suit :

Art. 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les personnes visées à l'article précédent, sont assujetties :

1. De fournir aux agents des contributions directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires;

2. De remettre chaque mois, à la manière du décret qui suit, par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre payable de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce qui suit :

La partie 28 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (J. O. du 1er janvier 1922, p. 2) dispose ce qui suit :

Art. 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les personnes visées à l'article précédent, sont assujetties :

1. De fournir aux agents des contributions

directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires;

2. De remettre chaque mois, à la manière du décret qui suit, par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre payable de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce qui suit :

La partie 28 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (J. O. du 1er janvier 1922, p. 2) dispose ce qui suit :

Art. 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les personnes visées à l'article précédent, sont assujetties :

1. De fournir aux agents des contributions

directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires;

2. De remettre chaque mois, à la manière du décret qui suit, par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre payable de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce qui suit :

La partie 28 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (J. O. du 1er janvier 1922, p. 2) dispose ce qui suit :

Art. 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les personnes visées à l'article précédent, sont assujetties :

1. De fournir aux agents des contributions

directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires;

2. De remettre chaque mois, à la manière du décret qui suit, par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre payable de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce qui suit :

La partie 28 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (J. O. du 1er janvier 1922, p. 2) dispose ce qui suit :

Art. 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les personnes visées à l'article précédent, sont assujetties :

1. De fournir aux agents des contributions

directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires;

2. De remettre chaque mois, à la manière du décret qui suit, par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre payable de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce qui suit :

La partie 28 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (J. O. du 1er janvier 1922, p. 2) dispose ce qui suit :

Art. 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les personnes visées à l'article précédent, sont assujetties :

1. De fournir aux agents des contributions

directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires;

2. De remettre chaque mois, à la manière du décret qui suit, par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre payable de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce qui suit :

La partie 28 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (J. O. du 1er janvier 1922, p. 2) dispose ce qui suit :

Art. 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les personnes visées à l'article précédent, sont assujetties :

1. De fournir aux agents des contributions

directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires;

2. De remettre chaque mois, à la manière du décret qui suit, par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre payable de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce qui suit :

La partie 28 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (J. O. du 1er janvier 1922, p. 2) dispose ce qui suit :

Art. 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les personnes visées à l'article précédent, sont assujetties :

1. De fournir aux agents des contributions

directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires;

2. De remettre chaque mois, à la manière du décret qui suit, par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre payable de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce qui suit :

La partie 28 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (J. O. du 1er janvier 1922, p. 2) dispose ce qui suit :

Art. 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les personnes visées à l'article précédent, sont assujetties :

1. De fournir aux agents des contributions

directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires;

2. De remettre chaque mois, à la manière du décret qui suit, par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre payable de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce qui suit :

La partie 28 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (J. O. du 1er janvier 1922, p. 2) dispose ce qui suit :

Art. 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les personnes visées à l'article précédent, sont assujetties :

1. De fournir aux agents des contributions

directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires;

2. De remettre chaque mois, à la manière du décret qui suit, par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre payable de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce qui suit :

La partie 28 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (J. O. du 1er janvier 1922, p. 2) dispose ce qui suit :

Art. 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les personnes visées à l'article précédent, sont assujetties :

1. De fournir aux agents des contributions

directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires;

2. De remettre chaque mois, à la manière du décret qui suit, par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre payable de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce qui suit :

La partie 28 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (J. O. du